Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

A5N2

Société par actions simplifiée
Au capital de 62 934 euros
Siège social : 30 impasse des Mimosas
13820 ENSUES LA REDONNE

Société en cours d'immatriculation au R.C.S de AIX EN PROVENCE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Amandine EL FASSI née BOUHERET,**
  Née le 8 janvier 1982 à VINCENNES (VAL-DE-MARNE),
  De nationalité française,
  Domiciliée et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,
  Mariée sous contrat de mariage,

- **Monsieur Amin EL FASSI,**
  Né le 19 juin 1981 à EVRY (ESSONNE),
  De nationalité française,
  Domicilié et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,
  Marié sous contrat de mariage,

- **Madame Nahia EL FASSI,**
  Née le 19 août 2013 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES,
  De nationalité française,
  Domiciliée et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

  Mineure, représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI, ses parents, en qualité de représentants légaux de l'associée mineur, exerçant l'autorité parentale et disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l'interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ;

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

- **Monsieur Abel EL FASSI,**
  Né le 8 juin 2015 à MARSEILLE (12ème),
  De nationalité française,
  Domicilié et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

  Mineur, représenté par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI, ses parents, en qualité de représentants légaux de l'associé mineur, exerçant l'autorité parentale et disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l'interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ;

- **Madame Askja EL FASSI,**
  Née le 15 mars 2017 à MARSEILLE (12ème),
  De nationalité française,
  Domiciliée et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

  Mineure, représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI, ses parents, en qualité de représentants légaux de l'associée mineur, exerçant l'autorité parentale et disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l'interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ;

- **Madame Anouk EL FASSI,**
  Née le 25 juillet 2019 à MARSEILLE (12ème),
  De nationalité française,
  Domiciliée et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

  Mineure, représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI, ses parents, en qualité de représentants légaux de l'associée mineur, exerçant l'autorité parentale et disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l'interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ;

- **Monsieur Noé EL FASSI,**
  Né le 14 février 2023 à MARSEILLE (12ème),
  De nationalité française,
  Domiciliée et demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,

  Mineur, représenté par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI, ses parents, en qualité de représentants légaux de l'associé mineur, exerçant l'autorité parentale et disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

d’aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l’interdiction d’administrer, diriger ou contrôler une société ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

DS
Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activités des sociétés holding ;

- L'achat, la vente, la détention, la gestion par tous moyens de tous droits sociaux de toutes sociétés, et la prise de participation dans toutes sociétés ;

- L'animation des filiales, la réalisation de prestations, notamment commerciales, administratives, marketing et financières ;

- La direction, la gestion, la présidence, l'exercice des fonctions de mandataire social, par tous moyens, de toutes sociétés ;

- L'avance de fonds rémunérés aux sociétés dont la société détient des titres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A5N2** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature des titres de la société GUERRILLA STUDIOS

1. **Madame Amandine EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **SOIXANTE DEUX** (62) parts sociales, numérotées de 556 à 617 inclus, qu'elle détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

2. **Monsieur Amin EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **SOIXANTE DEUX** (62) parts sociales, numérotées de 3023 à 3084 inclus, qu'il détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

3. **Madame Nahia EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **DEUX CENT VINGT DEUX** (222) parts sociales, numérotées de 1 à 111 inclus et de 2468 à 2578 inclus, qu'elle détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

4. **Monsieur Abel EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **DEUX CENT VINGT DEUX** (222) parts sociales, numérotées de 112 à 222 inclus et de 2579 à 2689 inclus, qu'elle détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

5. **Madame Askja EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **DEUX CENT VINGT DEUX** (222) parts sociales, numérotées de 223 à 333 inclus et de 2690 à 2800 inclus, qu'elle détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

6. **Madame Anouk EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **DEUX CENT VINGT DEUX** (222) parts sociales, numérotées de 334 à 444 inclus et de 2801 à 2911 inclus, qu'elle détient dans la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

7. **Monsieur Noé EL FASSI** apporte à la Société A5N2 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **DEUX CENT VINGT DEUX** (222) parts sociales, numérotées de 445 à 555 inclus et de 2912 à 3022 inclus, qu'il détient dans

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

la **Société GUERRILLA STUDIOS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 4934 euros, dont le siège social se situe 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES LA REDONNE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 480 623 321 et représentée par Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI ès qualité de Gérants et associés.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mineurs sous administration légale :

L'apport de **Madame Nahia EL FASSI,** a été effectué à son nom et pour son compte par Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI, représentants légaux de l'associée mineure, exerçant l'autorité parentale à la date du présent apport.

L'apport de **Monsieur Abel EL FASSI,** a été effectué à son nom et pour son compte par Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI représentants légaux de l'associé mineur, exerçant l'autorité parentale à la date du présent apport.

L'apport de **Madame Askja EL FASSI,** a été effectué à son nom et pour son compte par Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI représentants légaux de l'associée mineure, exerçant l'autorité parentale à la date du présent apport.

L'apport de **Madame Anouk EL FASSI,** a été effectué à son nom et pour son compte par Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI représentants légaux de l'associée mineure, exerçant l'autorité parentale à la date du présent apport.

L'apport de **Monsieur Noé EL FASSI,** a été effectué à son nom et pour son compte par Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI représentants légaux de l'associé mineur, exerçant l'autorité parentale à la date du présent apport.

Du rapport d'évaluation des droits sociaux de la société **GUERRILLA STUDIO**S il ressort que la valeur totale des droits sociaux a été évaluée à la somme **DEUX CENT CINQUANTE UN MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE** (251 634) euros.

La valeur unitaire d'une part sociale étant donc de CINQUANTE ET UN (51) euros, (251 634 € / 4934 parts sociales égal à 51 euros).

Soit pour l'apporteur Madame Amandine EL FASSI : 51 X 62 parts sociales égal à 3162,00 €.

Soit pour l'apporteur Monsieur Amin EL FASSI : 51 X 62 parts sociales égal à 3162,00 €.

Soit pour l'apporteur Madame Nahia EL FASSI : 51 X 222 parts sociales égal à 11 322,00 €.

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Soit pour l'apporteur Monsieur Abel EL FASSI : 51 X 222 parts sociales égal à 11 322,00 €.

Soit pour l'apporteur Madame Askja EL FASSI : 51 X 222 parts sociales égal à 11 322,00 €.

Soit pour l'apporteur Madame Anouk EL FASSI : 51 X 222 parts sociales égal à 11 322,00 €.

Soit pour l'apporteur Monsieur Noé EL FASSI : 51 X 222 parts sociales égal à 11 322,00 €.

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à :

- Madame Amandine EL FASSI **TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX** (3162) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, dans la société A5N2.

- Monsieur Amin EL FASSI **TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX** (3162) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune entièrement libérées, dans la société A5N2.

- Madame Nahia EL FASSI **ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX** (11 322) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune,

- Monsieur Abel EL FASSI **ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX** (11 322) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune

- Madame Askja EL FASSI **ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX** (11 322) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune

- Madame Anouk EL FASSI **ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX** (11 322) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune

- Monsieur Noé EL FASSI **ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX** (11 322) actions d'une valeur de UN (1) euro chacune

Estimation des apports

Cette estimation a été approuvée par Monsieur Jean CHATEL, Commissaire aux apports désigné le 10 novembre 2024, dans un rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, en date du 2 novembre 2024. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social TROIS (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

DS Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts, résultent de son inscription en compte dans les livres de la société GUERRILLA STUDIOS, des derniers statuts à jour et du certificat du dépôt des sommes lors de la souscription du capital et des donations réalisées ultérieurement.

En effet, les apporteurs sont propriétaires desdites parts de la société GUERRILLA STUDIOS :

Monsieur Amin EL FASSI et Madame Amandine EL FASSI pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société et suite à l'augmentation du capital social en date du 21 décembre 2006 et en date du 2 novembre 2009.

Madame Nahia EL FASSI, Monsieur Abel EL FASSI, Madame Askja EL FASSI, Madame Anouk EL FASSI et Monsieur Noé EL FASSI pour les avoir acquises par suite des donations en dates du 10 octobre 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS ET AVANTAGES

Article 7.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (62 934) euros.**

Il est divisé en **SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE** (62 934) **actions**, réparties en 2 catégories distinctes :

- CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DIX (56 610) actions, numérotées de 1 à 56 610 inclus, de « **catégorie A** » de UN (1) euro chacune, qui constituent des **actions ordinaires**,
- SIX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (6324) actions, numérotées 56 611 à 62 934 inclus, de « **catégorie B** » de UN (1) euro chacune, qui constituent des **actions de préférence** (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce).

Ces actions de préférence bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. Elles sont créées à titre permanent.

Article 7.2 – Répartition actions

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE** (62 934) **euros.**

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Il est divisé en **SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE** (62 934) **actions** de **UN** (1) **euro** chacune, numérotées de 1 à 62 934 inclus, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- **Madame Nahia EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (11 322) actions ordinaires de **catégorie A**, numérotées de 1 à 11322 inclus, ci ……11322 actions ;

- **Monsieur Abel EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (11 322) actions ordinaires de **catégorie A**, numérotées de 11323 à 22644 inclus, ci ……11322 actions ;

- **Madame Askja EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (11 322) actions ordinaires de **catégorie A**, numérotées de 22645 à 33966 inclus, ci ……11322 actions ;

- **Madame Anouk EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (11 322) actions ordinaires de **catégorie A**, numérotées de 33967 à 45288 inclus, ci ……11322 actions ;

- **Monsieur Noé EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (11 322) actions ordinaires de **catégorie A**, numérotées de 45289 à 56610 inclus, ci ……11322 actions ;

- **Madame Amandine EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX (3162) actions de préférence de **catégorie B**, numérotées de 56611 à 59772 inclus, ci ……..3162 actions ;

- **Monsieur Amin EL FASSI**, propriétaire en pleine propriété de TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX (3162) actions de préférence de **catégorie B**, numérotées de 59773 à 62934 inclus, ci ……..3162 actions ;

Total égal au nombre d'action composant le capital social : SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE (62 934) actions.

<u>Article 7.3 : Droits particuliers attachés aux actions de préférences B</u>

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les actions de préférence de **catégorie B** (ci-après dénommées "Actions de Préférence B") sont créées au sein du capital social de la société à titre permanent.

Ces actions confèrent des droits particuliers à leurs détenteurs, comme précisé ci-dessous.

Article 7.3.1 - Avantages non financiers

Les actions de préférence de **catégorie B**, confèrent des droits particuliers non financiers à leurs détenteurs tels que :

a. Un droit de vote multiple :

Chaque Action de Préférence de catégorie B confère à son détenteur **QUATRE VINGT UNE (81) voix** lors des assemblées générales, ordinaires et/ou extraordinaires, de la société, contre **UNE (1) voix** pour chaque action ordinaire de catégorie A.

b. Un droit de préemption au bénéfice des actions de préférence

Lorsque l'un des détenteurs d'Actions Ordinaire de **« catégorie A »** désire céder ses actions, les détenteurs d'Actions de Préférence de **« catégorie B »** bénéficient d'un droit de préemption qui leur permet de pouvoir acquérir les actions des détenteurs de **« catégorie A »** en priorité.

Chaque Associé détenteur d'Actions de Préférence de **« catégorie B »,** bénéficiaire d'un droit de préemption dispose d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Associé Cédant, avec copie au Président de la Société, s'il entend exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, néanmoins il devra se conformer aux clauses statutaires énumérées ci-après (agrément etc). Le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique les résultats de la préemption.

En cas de violation de la clause, la nullité de la cession peut être prononcée.

Article 7.3.2 - Avantages financiers

Les actions de préférence de « **catégorie B** », confèrent des droits particuliers financiers à leurs détenteurs :

a. Droit de dividende prioritaire et cumulatifs

DS Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les Actions de Préférence B ont droit à un **dividende prioritaire** fixé à **90 %** du bénéfice distribuable, avant toute distribution aux actions ordinaires A.

En cas de bénéfice insuffisant pour payer le dividende prioritaire, les Actions de Préférence B ont droit à ce dividende prioritaire sur les bénéfices des exercices ultérieurs avant toute distribution aux actions ordinaires A.

Par conséquent, si aucun dividende n'a été distribué une année, le détenteur d'un droit au **dividende cumulatif** percevra l'année suivante son dividende habituel ainsi que le dividende qu'il aurait dû percevoir l'année précédente.

Les actionnaires de la catégorie A, se partagent le solde.

b. Boni de liquidation majoré

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité, après versement, le cas échéant, dividende prioritaire, au remboursement du nominal des actions de préférence de « catégorie B » avant remboursement du nominal des actions ordinaires de « catégorie A » et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de liquidation de la société, les actions de préférence de « catégorie B » auront droit à une part du boni de liquidation avant les actions ordinaires, à hauteur de **90 %** de la valeur nominale des actions de préférence de « catégorie B ».

c. Droit de rachat prioritaire

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux actionnaires, les actions de préférence de **« catégorie B »** seraient remboursées prioritairement par rapport aux actions ordinaires de **« catégorie A ».**

Le rachat des actions de préférence de **« catégorie B »** à leurs titulaires aura lieu à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qui y sont précisés.

d. Droit préférentiel de souscription

Toute modification des droits attachés aux Actions de Préférence de **« catégorie B »** nécessite l'approbation préalable des détenteurs des Actions de Préférence de **« catégorie B »,** réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent.

e. Réservation d'une tranche d'augmentation de capital

En cas de modification, d'augmentation ou d'amortissement du capital social l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications de capital sur les droits des porteurs d'actions de préférence de « catégorie B ».

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 8 - MODIFICATONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ; l'assemblée générale extraordinaire déterminera les incidences des modifications de capital sur les droits des porteurs d'actions de préférence de « catégorie B ».

8.3 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de DEUX (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Lorsque l'un des détenteurs d'Actions Ordinaire de « **catégorie A** » désire céder ses actions, les détenteurs d'Actions de Préférence de « **catégorie B** » bénéficient d'un droit de préemption qui leur permet de pouvoir acquérir les actions des détenteurs de « catégorie A » en priorité.

Chaque Associé détenteur d'Actions de « catégorie B », bénéficiaire d'un droit de préemption dispose d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Associé Cédant, avec copie au Président de la Société, s'il entend exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique les résultats de la préemption.

En cas de violation de la clause, la nullité de la cession peut être prononcée.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

DS
Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les DEUX (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de DEUX (2) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les cessions d'actions de préférence sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article l. 233-3 du code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée VINGT (20) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les VINGT (20) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

DS
Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

19.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

19.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

19.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DS
Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

20.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

20.3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

DS Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

20.4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de VINGT (20) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social VINGT (20) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les QUINZE (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le capital social est divisé en 2 catégories d'actions distinctes :

- **Actions ordinaires** de « catégorie A »
- **Actions de préférence** de « catégorie B »

Le droit de vote attaché aux actions est :

- Chaque **Action ordinaire** de catégorie A confère à son détenteur un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Par conséquent, chaque action ordinaire donne droit à **UNE** (1) **voix**

- Chaque **Action de Préférence** de catégorie B confère à son détenteur un droit de vote multiple comme indiqué à l'article 7 des Statuts. Par conséquent, chaque action de Préférence donne droit à **QUATRE VINGT UNE** (81) **voix**.

Le droit de vote attaché aux actions de préférence est aménagé pour une durée indéterminée.

Quorum

Un quorum de 1/3 des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

DS Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés VINGT (20) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

DS Initial

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité, concernant la Société et ses filiales.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Chaque action de Préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

Les Actions de Préférence B ont droit à un **dividende prioritaire** fixé à **90 %** du bénéfice distribuable, avant toute distribution aux actions ordinaires A.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent,

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité, après versement, le cas échéant, dividende prioritaire, au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Amin EL FASSI**
  Né le 19 juin 1981 à EVRY (ESSONNE)
  De nationalité française
  Demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE,
  Marié sous contrat de mariage

Monsieur Amin EL FASSI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur général

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Amandine EL FASSI**
  Née le 8 janvier 1982 à VINCENNES (VAL-DE-MARNE),
  De nationalité française
  Demeurant 30 impasse des Mimosas 13820 ENSUES-LA-REDONNE
  Mariée sous contrat de mariage,

Madame Amandine EL FASSI accepte les fonctions de Directeur général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat à Madame Amandine EL FASSI et Monsieur Amin EL FASSI à l'effet de passer les actes nécessaires aux apports en nature réalisés en vue de la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DS AEF Initial AEF

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ENSUES-LA-REDONNE
Le 2 novembre 2024
En SIX (6) exemplaires originaux

Monsieur Amin EL FASSI,
Actionnaire
« Déclare accepter les fonctions de Président »

déclare accepter les fonctions de président

Signed by: Amin EL FASSI
A2F43869E00B4DB...

Madame Amandine EL FASSI,
Actionnaire
« Déclare accepter les fonctions de Directeur général »

déclare accepter les fonctions de directeur général

DocuSigned by: Amandine El Fassi
8B5340C18C244DC...

Madame Nahia EL FASSI
Actionnaire
Représentée par ses représentants légaux
M. Amin EL FASSI et Mme Amandine EL FASSI

DocuSigned by: Amandine El Fassi
8B5340C18C244DC...

Signed by: EL FASSI
A2F43869E00B4DB...

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Monsieur Abel EL FASSI
Actionnaire
Représenté par ses représentants légaux
M. Amin EL FASSI et Mme Amandine EL FASSI

DocuSigned by: Amandine El Fassi 8B5340C18C244DC... Signed by: EL FASSI A2F43869E00B4DB...

Madame Askja EL FASSI
Actionnaire
Représentée par ses représentants légaux
M. Amin EL FASSI et Mme Amandine EL FASSI

DocuSigned by: Amandine El Fassi 8B5340C18C244DC... Signed by: EL FASSI A2F43869E00B4DB...

Madame Anouk EL FASSI
Actionnaire
Représentée par ses représentants légaux
M. Amin EL FASSI et Mme Amandine EL FASSI

DocuSigned by: Amandine El Fassi 8B5340C18C244DC... Signed by: EL FASSI A2F43869E00B4DB...

Monsieur Noé EL FASSI
Actionnaire
Représenté par ses représentants légaux
M. Amin EL FASSI et Mme Amandine EL FASSI

DocuSigned by: Amandine El Fassi 8B5340C18C244DC... Signed by: EL FASSI A2F43869E00B4DB...

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

Intervenants à l'acte :

Monsieur Amin EL FASSI
En qualité de représentant légal de Madame Nahia EL FASSI, Monsieur Abel EL FASSI, Madame Askja EL FASSI, Madame Anouk EL FASSI et Monsieur Noé EL FASSI

Signed by:
Amin EL FASSI
A2F43869E00B4DB...

Madame Amandine EL FASSI
En qualité de représentante légale de Madame Nahia EL FASSI, Monsieur Abel EL FASSI, Madame Askja EL FASSI, Madame Anouk EL FASSI et Monsieur Noé EL FASSI

DocuSigned by:
Amandine El Fassi
8B5340C18C244DC...

Docusign Envelope ID: 60E637AF-5003-45E6-BF5D-3E7D86BD8EEC

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Traité d'apport des titres de la société GUERRILLA STUDIOS ;
- Rapport du commissaire aux apports en date du 2 novembre 2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.